

PUBLIÉ LE

20 FEV. 2026



Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 013-211301031-20260213-2026_107-AR

S²LO

SF

REF : CH/AB/CP/MT

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET NATURELS

SERVICE ESPACES VERTS

2026. 107

DECISION

Objet : Implantation et gestion d'un mini-golf

Convention d'occupation temporaire d'une partie du domaine communal

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant la nécessité de valoriser la Pinède Saint-Léon, en y développant une offre loisirs complémentaire à celle déjà existante (parcours d'accrobranche),

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure une convention d'occupation temporaire pour l'implantation et la gestion d'un mini-golf sur un terrain situé dans la Pinède Saint-Léon avec la société LUDIGOLF DE LA PINEDE à SALON-DE-PROVENCE (13300).

ARTICLE 2 - La présente autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable est consentie pour une durée de 10 ans, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 - Après appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation est accordée à la société

LUDIGOLF DE LA PINEDE pour une redevance annuelle de 1 500€ et une part variable de 10% par tranche de 10 000€ hors taxes de chiffre d'affaires, une fois le palier de 80 000 € hors taxes de chiffre d'affaires atteint.

ARTICLE 4 - Les recettes correspondantes seront inscrites chaque année sur le budget en cours à l'article 70323, pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 13/02/2026



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil Régional